

74240

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N° 2024-79

**Marché de fourniture n°
2024017 pour la mise en
place de PPMS (Plan
Particulier de Mise en
Sûreté) pour trois écoles de
la Ville de Gaillard**

**Annule et remplace la
décision 2024-78**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-32 du 11 février 2023 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre dans la limite de 500 000 euros HT toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°2024-78 concernant le Marché de fourniture n° 2024017 pour la mise en place de PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) pour trois écoles de la Ville de Gaillard du 14 juin 2024,

Considérant la nécessité de mettre en place le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS,) pour les GS Chatelet – les Voirons et l'école des BOSSONETS,

Considérant qu'il ressort du rapport que l'offre remise par la Société .SPIRH (74200) ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation. En effet, celle-ci propose l'installation d'un système radio au lieu d'un réseau filaire.

Considérant que, la société ELTIS située au 33 route de Frangy « MEYTHET (74960) a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'annuler la décision n°2024-78 du 14 juin 2024,

ARTICLE 2 – De déclarer inappropriée l'offre de la société SPIRH (74200) en application de l'article L 2152-2 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 – D'attribuer à la société ELTIS le marché de fourniture pour la mise en place du Plan Particulier de Mise en Sûreté.

ARTICLE 4 – De dire que le montant du marché variante incluse - 01 « Garantie de 3 ans » est d'un montant total de 47 946,60 € HT.

ARTICLE 5 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 17 juin 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :
de sa réception en Sous-Préfecture le :
de sa mise en ligne le : 18/06/2024
de sa notification le :